



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la  
délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant  
composition, organisation et fonctionnement du Conseil  
économique, social et culturel de la Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Mélinda BODIN et Monsieur Patrick GALENON

Adopté en commission le **19 janvier 2022**  
Et en assemblée plénière le **25 janvier 2022**

**95/2022**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **09984** / PR  
(NOR : CES2100491LP)

Papeete, le **24 DEC. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel  
de la Polynésie française**

**Objet** : Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

**Réf.** : Loi organique n° 2019-706 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française

**P. J.** :- Un exposé des motifs ;  
- Un projet de loi du pays ;  
- Un tableau synoptique ;  
- Un projet d'arrêté.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du Pays portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément au II de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Ce projet de texte a pour vocation de mettre en application les dernières modifications statutaires qui le concernent, suite à l'adoption de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCH*  
Edouard FRITCH

## EXPOSE DES MOTIFS

Les dernières modifications de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant statut de la Polynésie française impactent le Conseil économique, social et culturel (CESC) sur différents aspects et il appartient aujourd'hui à notre assemblée d'en prévoir les mesures d'application.

### a) Le volet environnemental (LP1)

La loi organique a modifié le nom de l'institution afin de consacrer la dimension environnementale du Conseil.

Il appartient aujourd'hui à notre assemblée de prévoir l'intégration effective de ce volet environnemental dans les règles d'organisation et de fonctionnement du CESC, par la modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant sur sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Il s'agit pour cela de reprendre la modification de la dénomination de l'institution, désormais appelée « *Conseil économique, social, environnemental et culturel* » ou le « *CESEC* », étant précisé que la composition actuelle intègre déjà les organismes qui concourent à la vie environnementale tels que la fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE).

### b) L'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution (LP2)

La loi organique prévoit que doit être favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution.

Cette règle sera imposée aux organismes appelés à *désigner plus d'un représentant*, et ce, à compter du prochain renouvellement général de l'institution.

### c) Le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures des membres (LP4)

La loi organique renvoie à l'assemblée de la Polynésie française le soin de fixer les garanties accordées aux membres du CESC, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Elle précise que ces garanties sont équivalentes à celles dont bénéficient les membres des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Il s'agit de permettre aux membres du CESC qui ont la qualité de salarié de prendre le temps nécessaire, pendant leurs heures de travail, pour se rendre et participer aux réunions du CESC (assemblées plénières, bureau, commissions, collèges, réunions des organismes auxquels ils ont été désignés pour représenter le Conseil).

De plus, ils pourront bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaire trimestriel leur permettant de préparer les réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie (78 heures pour le président du Conseil et 24 heures pour les autres membres du Conseil).

A l'instar des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux métropolitains, l'employeur ne sera pas tenu de payer son salarié pour ces temps d'absence.

Les modalités d'information de l'employeur seront fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres.

Ces temps d'absence seront comptabilisés pour la détermination de la durée des congés, du droit aux prestations sociales et de l'ancienneté du salarié. Ils ne pourront donner lieu à des modifications de la durée et des horaires de travail qu'avec l'accord de l'intéressé.

Enfin, aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne pourront être prononcés en raison de ces absences.

Ces dispositions feront l'objet d'un nouveau chapitre, inséré à la fin du titre III qui traite des indemnités et déplacements des membres du CESC.

S'agissant de principes relevant du code du travail, la commission globale tripartite a été consultée le 16 janvier 2020.

d) Modification diverse

Afin de mettre en cohérence toutes les dispositions de la délibération du 13 juin 2005 sur la procuration désormais possible en assemblée plénière, il convient d'abroger le premier alinéa de l'article 29. (LP3)

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : CESC1900542LP)

Portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.."Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

**Article LP 1.** - La délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est ainsi modifiée :

- Son intitulé est ainsi rédigé : « *portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française* » ;
- Dans tous ses articles, les mots « *Conseil économique, social et culturel* » sont remplacés par les mots « *Conseil économique, social, environnemental et culturel* » ;
- Au premier alinéa de l'article 2, au point 3° de l'article 7 et au dernier alinéa du point 1 de l'article 36, les mots « *sociale et culturelle* » sont remplacés par les mots « *sociale, environnementale et culturelle* ».

**Article LP 2.** - Au chapitre Ier, après l'article 6-1, il est inséré un article LP 6-2 ainsi rédigé : « *LP 6-2 : Lorsqu'un groupement professionnel, un syndicat, un organisme ou une association est appelé à désigner plus d'un représentant, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.* ».

**Article LP 3.** - Le premier alinéa de l'article 29 est abrogé.

**Article LP 4.** - Après l'article 36 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, il est ajouté un chapitre, comprenant les articles LP 36-1 à 36-4, ainsi rédigé :

*« Chapitre III : Des garanties accordées aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel*

*Art. LP 36-1. L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel le temps nécessaire pour se rendre et participer :*

*1° Aux assemblées plénières de ce Conseil ;*

*2° Aux réunions du bureau s'il en est membre ;*

*3° Aux réunions des commissions et des collèges dont il est membre ;*

*4° Aux réunions des organismes auxquels il a été désigné pour représenter le Conseil.*

*Selon les modalités fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.*

*L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par le membre du Conseil aux séances et réunions précitées.*

*Art. LP 36-2. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article LP 36-1, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie.*

*Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Il est égal à :*

*- soixante dix huit heures pour le président du Conseil ;*

*- vingt-quatre heures pour les autres membres du Conseil.*

*En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.*

*Selon les modalités fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.*

*Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.*

*L'employeur est tenu d'accorder aux membres du Conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.*

*Art. LP 36-3. Le temps d'absence utilisé en application des articles LP 36-1 et LP 36-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.*

*Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles LP 36-1 et LP 36-2 sans l'accord de l'intéressé.*

*Art. LP 36-4. Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles LP 36-1 et LP 36-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.*

*La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. ».*

**Article LP 5.** - L'article LP 2 de la présente délibération entre en vigueur au prochain renouvellement général de l'institution.

**Article LP 6.** - Toutes références au « Conseil économique, social et culturel » dans les textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi du pays sont remplacées par les références au « Conseil économique, social, environnemental et culturel ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :





PRESIDENCE

GOUVERNEMENT DE LA  
POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE N°

/ CM du

Relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures dont  
bénéficient les membres du Conseil économique, social,  
environnemental et culturel

**LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

NOR :

.....AC

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**ARRETE**

**Article 1er.** - (R4135-1 CGCT) Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article LP 36-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, le membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel qui a la qualité de salarié informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

**Article 2.** - (R4135-2 CGCT) Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article LP 36-2 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, le membre du Conseil qui a la qualité de salarié informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée prévisible de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**Edouard FRITCH**

**Ampliations :**

PR, REG            2  
MGT                1  
CESEC             1

**Trans. (avec AR) :**

HC                 1

**Lexpol :**

VP, SGG, SCM,  
JOPF

**Tableau synoptique – Modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005  
portant composition, organisation et fonctionnement du  
Conseil économique, social, **environnemental** et culturel de la Polynésie française**

Délibération en vigueur (2018)	Projet de modification (2019)
<p>Article 1er.— (remplacé, dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 1<sup>er</sup>) « Le Conseil économique, social et culturel, institution de la Polynésie française, siège à Papeete, en l'immeuble Te Raumaire, avenue Pouvanaa-a-Oopa. »</p> <p>Il exerce au titre du pays, les attributions prévues à l'article 151 de la loi organique susvisée.</p> <p><b>TITRE Ier : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT</b></p> <p><b>CHAPITRE Ier : De la composition du Conseil économique, social et culturel</b></p> <p>Art. 2.— Le Conseil économique, social et culturel est composé de (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 1er) « quarante-huit (48) » membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.</p> <p>Les membres sont désignés pour une mandature de quatre (4) ans.</p> <p>Art. 3.— (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 1<sup>e</sup>) — « Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en quatre collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ;</li> <li>2. Le collège des salariés (12 sièges) ;</li> <li>3. Le collège du développement (12 sièges) ;</li> <li>4. Le collège de la vie collective (12 sièges). »</li> </ol> <p>Art. 4. (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 2) — « Les représentants des</p>	<p>Article 1er.— (remplacé, dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 1<sup>er</sup>) « Le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, institution de la Polynésie française, siège à Papeete, en l'immeuble Te Raumaire, avenue Pouvanaa-a-Oopa. »</p> <p>Il exerce au titre du pays, les attributions prévues à l'article 151 de la loi organique susvisée.</p> <p><b>TITRE Ier : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT</b></p> <p><b>CHAPITRE Ier : De la composition du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel</b></p> <p>Art. 2.— Le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel est composé de (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 1er) « quarante-huit (48) » membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, <b>environnementale</b> et culturelle de la Polynésie française.</p> <p>Les membres sont désignés pour une mandature de quatre (4) ans.</p> <p>Art. 3.— (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 1<sup>e</sup>) — « Les membres du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel sont répartis en quatre collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ;</li> <li>2. Le collège des salariés (12 sièges) ;</li> <li>3. Le collège du développement (12 sièges) ;</li> <li>4. Le collège de la vie collective (12 sièges). »</li> </ol> <p>Art. 4. (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 2) — « Les représentants des</p>

<p>entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;</li> <li>- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;</li> <li>- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;</li> <li>- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;</li> <li>- 1 représentant du Syndicat des restaurants, bars et snacks-bars (SRBSB) ;</li> <li>- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;</li> <li>- 1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM). »</li> </ul> <p>Art. 5. (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 3) — « Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;</li> <li>- 2 représentants désignés par la Confédération A Tia I Mua ;</li> <li>- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats</li> </ul>	<p>entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;</li> <li>- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;</li> <li>- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;</li> <li>- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;</li> <li>- 1 représentant du Syndicat des restaurants, bars et snacks-bars (SRBSB) ;</li> <li>- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;</li> <li>- 1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM). »</li> </ul> <p>Art. 5. (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 3) — « Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;</li> <li>- 2 représentants désignés par la Confédération A Tia I Mua ;</li> <li>- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats</li> </ul>
---	---

<p>indépendants de Polynésie (CSIP) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant désigné par la Confédération syndicale Otahi ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;</li> <li>- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ;</li> <li>- 1 représentant désigné par le Syndicat de la fonction publique (SFP). ».</li> </ul> <p>Art. 6. (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 4) — « Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;</li> <li>- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association du tourisme authentique de la Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant désigné en commun par les associations de prestataires d'activités touristiques relevant de listes agréées par le ministère en charge du tourisme ;</li> <li>- 1 représentant au titre des intérêts professionnels de la filière perle de culture de Tahiti relevant de la liste agréée par le ministère en charge de la perliculture ;</li> <li>- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ;</li> <li>- 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de la Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;</li> <li>- 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur de l'artisanat</li> </ul>	<p>indépendants de Polynésie (CSIP) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant désigné par la Confédération syndicale Otahi ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;</li> <li>- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ;</li> <li>- 1 représentant désigné par le Syndicat de la fonction publique (SFP). ».</li> </ul> <p>Art. 6. (modifié, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 4) — « Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;</li> <li>- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association du tourisme authentique de la Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant désigné en commun par les associations de prestataires d'activités touristiques relevant de listes agréées par le ministère en charge du tourisme ;</li> <li>- 1 représentant au titre des intérêts professionnels de la filière perle de culture de Tahiti relevant de la liste agréée par le ministère en charge de la perliculture ;</li> <li>- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ;</li> <li>- 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de la Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;</li> <li>- 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur de l'artisanat</li> </ul>
---	---

désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;

- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des îles Sous-le-Vent, relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;
- 1 représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE). »

(ajouté, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 5) — « Art. 6-1.- Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif et celles œuvrant en faveur de la famille relevant de listes agréées par le ministère en charge de la famille ;
- 1 représentant désigné par le Conseil des femmes ;
- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de listes agréées par le ministère en charge des solidarités ;
- 1 représentant de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;
- 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat pour la défense des intérêts des retraités

désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;

- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des îles Sous-le-Vent, relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;
- 1 représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE). »

(ajouté, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 5) — « Art. 6-1.- Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif et celles œuvrant en faveur de la famille relevant de listes agréées par le ministère en charge de la famille ;
- 1 représentant désigné par le Conseil des femmes ;
- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de listes agréées par le ministère en charge des solidarités ;
- 1 représentant de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;
- 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat pour la défense des intérêts des retraités

actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;

- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ;
- 1 représentant désigné par l'Académie tahitienne ;
- 1 représentant désigné en commun par l'Académie des Marquises et l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga ;
- 1 représentant désigné en commun par l'association Moruroa E Tatou, l'association Tamarii Moruroa et l'association 193. »

## CHAPITRE II : Des modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel

Art. 7. (remplacé, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 3) — « Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes, les associations et les entreprises désignent leur(s) représentant(s) au Conseil économique, social et culturel, conformément à leurs statuts respectifs et dans le respect des conditions fixées à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée. »

(remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 6) « Dans le respect des conditions fixées à l'article 147 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, leur importance est notamment déterminée selon les critères suivants : »

- 1° L'entité doit justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans qui s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 2° Justifier du renouvellement régulier, dans les formes statutaires, de l'organe de direction depuis au moins 2 ans, le cas échéant ;
- 3° Justifier d'un bilan d'activité et d'expérience, notamment par des procès-verbaux, des coupures de journaux, des bulletins

actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;

- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ;
- 1 représentant désigné par l'Académie tahitienne ;
- 1 représentant désigné en commun par l'Académie des Marquises et l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga ;
- 1 représentant désigné en commun par l'association Moruroa E Tatou, l'association Tamarii Moruroa et l'association 193. »

**Art. LP 6-2. - Lorsqu'un groupement professionnel, un syndicat, un organisme ou une association est appelé à désigner plus d'un représentant, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.**

## CHAPITRE II : Des modalités de désignation des membres du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel

Art. 7. (remplacé, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 3) — « Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes, les associations et les entreprises désignent leur(s) représentant(s) au Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, conformément à leurs statuts respectifs et dans le respect des conditions fixées à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée. »

(remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 6) « Dans le respect des conditions fixées à l'article 147 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, leur importance est notamment déterminée selon les critères suivants : »

- 1° L'entité doit justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans qui s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 2° Justifier du renouvellement régulier, dans les formes statutaires, de l'organe de direction depuis au moins 2 ans, le cas échéant ;
- 3° Justifier d'un bilan d'activité et d'expérience, notamment par des procès-verbaux, des coupures de journaux, des bulletins

d'information ou tout autre moyen apte à démontrer qu'elle participe activement à la vie économique, sociale et/ou culturelle de la Polynésie française ;

- 4° Dans le cas où l'entité poursuit plusieurs buts, elle ne sera retenue qu'au titre de son objet principal.

Art. 7-1 (ajouté, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 4) — « Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations déposent auprès du Président de la Polynésie française, avec copie au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, l'acte de désignation accompagné des pièces justificatives faisant foi de la conformité des représentants désignés aux exigences prévues à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée et conformément à l'article 7 ci-dessus.

Lorsqu'un ou plusieurs sièges sont attribués en commun à 2 ou plusieurs groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, le ou les titulaires sont désignés par un collège formé par les représentants des groupements concernés, à raison d'un représentant désigné par chaque groupement conformément à ses statuts.

Le collège désigne le titulaire de chaque siège à pourvoir, en son sein, par un vote uninominal majoritaire. Si un second tour ne permet pas de départager les candidats, le titulaire sera, à égalité des voix, le plus jeune. Ce collège est convoqué à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel qui s'assure de la régularité de la désignation du représentant par le collège. »

Art. 7-2. (ajouté, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 5) — « Si les circonstances l'exigent, les représentants du collège chargé de désigner le titulaire de chaque siège à pourvoir peuvent voter par correspondance. Le choix du mode de désignation est laissé à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel.

En cas de vote par correspondance, il est procédé aux opérations de vote au siège du Conseil économique, social et culturel. Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel fixe le modèle des bulletins de vote et

d'information ou tout autre moyen apte à démontrer qu'elle participe activement à la vie économique, sociale, **environnementale** et/ou culturelle de la Polynésie française ;

- 4° Dans le cas où l'entité poursuit plusieurs buts, elle ne sera retenue qu'au titre de son objet principal.

Art. 7-1 (ajouté, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 4) — « Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations déposent auprès du Président de la Polynésie française, avec copie au secrétariat général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, l'acte de désignation accompagné des pièces justificatives faisant foi de la conformité des représentants désignés aux exigences prévues à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée et conformément à l'article 7 ci-dessus.

Lorsqu'un ou plusieurs sièges sont attribués en commun à 2 ou plusieurs groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, le ou les titulaires sont désignés par un collège formé par les représentants des groupements concernés, à raison d'un représentant désigné par chaque groupement conformément à ses statuts.

Le collège désigne le titulaire de chaque siège à pourvoir, en son sein, par un vote uninominal majoritaire. Si un second tour ne permet pas de départager les candidats, le titulaire sera, à égalité des voix, le plus jeune. Ce collège est convoqué à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel qui s'assure de la régularité de la désignation du représentant par le collège. »

Art. 7-2. (ajouté, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 5) — « Si les circonstances l'exigent, les représentants du collège chargé de désigner le titulaire de chaque siège à pourvoir peuvent voter par correspondance. Le choix du mode de désignation est laissé à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

En cas de vote par correspondance, il est procédé aux opérations de vote au siège du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel. Le secrétaire général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel

<p>des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom des représentants candidats et des entités auxquelles ils sont rattachés.</p> <p>Pour l'ensemble du collège qui vote par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel aux représentants du collège concerné au plus tard le 21<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin.</p> <p>Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.</p> <p>Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Désignation du représentant commun du collège de ...", l'adresse du lieu de vote, les noms et prénoms du représentant électeur, mention de l'entité qu'il représente et sa signature.</p> <p>Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit ci-dessus.</p> <p>Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Un exemplaire du procès-verbal est affiché et diffusé à l'ensemble des intéressés.</p> <p>Pour le recensement des votes par correspondance, la liste est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des représentants ayant voté directement.</p> <p>Sont mises à part sans donner lieu à émargement :</p> <p>1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;</p>	<p>fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom des représentants candidats et des entités auxquelles ils sont rattachés.</p> <p>Pour l'ensemble du collège qui vote par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par le secrétaire général du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel aux représentants du collège concerné au plus tard le 21<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin.</p> <p>Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.</p> <p>Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Désignation du représentant commun du collège de ...", l'adresse du lieu de vote, les noms et prénoms du représentant électeur, mention de l'entité qu'il représente et sa signature.</p> <p>Le secrétaire général du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit ci-dessus.</p> <p>Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire général du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Un exemplaire du procès-verbal est affiché et diffusé à l'ensemble des intéressés.</p> <p>Pour le recensement des votes par correspondance, la liste est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des représentants ayant voté directement.</p> <p>Sont mises à part sans donner lieu à émargement :</p> <p>1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;</p>
--	--



<p>2° Celles parvenues au lieu de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;</p> <p>3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature du représentant ;</p> <p>4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même représentant ;</p> <p>5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;</p> <p>6° Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.</p> <p>En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau scrutin dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article 7-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée. »</p> <p>Art. 8.— Lorsque les trois cinquièmes au moins des membres sont désignés conformément à l'article 7 ci-dessus, un arrêté du Président de la Polynésie française constate ces désignations. La publication de cet acte au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ouvre la mandature.</p> <p>A la date d'échéance du mandat précédent, à défaut de désignation de trois cinquièmes des membres, un arrêté du Président de la Polynésie française constate l'absence de ce quorum et prononce le report <i>sine die</i> de la date d'ouverture de la nouvelle mandature.</p> <p>Celle-ci intervient dès lors que ce quorum est atteint, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.</p> <p>Art. 9.— Toute désignation intervenant postérieurement à l'ouverture de la mandature telle que prévue à l'article 8 ci-dessus est constatée par un arrêté du Président de la Polynésie française publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Le membre ainsi désigné exerce son mandat jusqu'à l'expiration de la mandature en cours.</p> <p>Art. 10.— Au plus tard trois mois avant la fin de la mandature, afin d'assurer le renouvellement de l'institution, le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations à désigner leur(s) représentant(s) et à lui faire connaître leur(s) nom(s) dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la</p>	<p>2° Celles parvenues au lieu de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;</p> <p>3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature du représentant ;</p> <p>4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même représentant ;</p> <p>5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;</p> <p>6° Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.</p> <p>En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau scrutin dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article 7-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée. »</p> <p>Art. 8.— Lorsque les trois cinquièmes au moins des membres sont désignés conformément à l'article 7 ci-dessus, un arrêté du Président de la Polynésie française constate ces désignations. La publication de cet acte au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ouvre la mandature.</p> <p>A la date d'échéance du mandat précédent, à défaut de désignation de trois cinquièmes des membres, un arrêté du Président de la Polynésie française constate l'absence de ce quorum et prononce le report <i>sine die</i> de la date d'ouverture de la nouvelle mandature.</p> <p>Celle-ci intervient dès lors que ce quorum est atteint, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.</p> <p>Art. 9.— Toute désignation intervenant postérieurement à l'ouverture de la mandature telle que prévue à l'article 8 ci-dessus est constatée par un arrêté du Président de la Polynésie française publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Le membre ainsi désigné exerce son mandat jusqu'à l'expiration de la mandature en cours.</p> <p>Art. 10.— Au plus tard trois mois avant la fin de la mandature, afin d'assurer le renouvellement de l'institution, le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations à désigner leur(s) représentant(s) et à lui faire connaître leur(s) nom(s) dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la</p>
--	--

<p>lettre d'invitation.</p> <p>La publication du nouvel arrêté de constatation des désignations ne peut intervenir qu'après l'expiration de la mandature, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.</p> <p>Art. 11.— Expire de plein droit le mandat de tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui ne répond plus aux conditions fixées par la loi.</p> <p>Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant (remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 5) « 3 mois », sans motif légitime, d'assister aux séances du Conseil économique, social et culturel et de ses commissions, il est déclaré démissionnaire d'office.</p> <p>Art. 12.— La vacance des sièges par suite de décès, de démission, de démission d'office, de défaut de désignation par les groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, ou toute autre raison, est constatée par le président du Conseil économique, social et culturel qui en informe sans délai le Président de la Polynésie française.</p> <p>Le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations concernés à pourvoir à la vacance des sièges dans un délai de 30 jours, conformément à la procédure fixée aux articles 7 et 9 ci-dessus. A défaut de désignation, un arrêté du Président de la Polynésie française constate la vacance provisoire du siège. L'arrêté est publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p><b>TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</b></p> <p><b>CHAPITRE Ier : Des collègues</b></p> <p>Art. 13.— Chaque collègue élit tous les deux ans son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p>Les collègues se réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel.</p>	<p>lettre d'invitation.</p> <p>La publication du nouvel arrêté de constatation des désignations ne peut intervenir qu'après l'expiration de la mandature, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.</p> <p>Art. 11.— Expire de plein droit le mandat de tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui ne répond plus aux conditions fixées par la loi.</p> <p>Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant (remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 5) « 3 mois », sans motif légitime, d'assister aux séances du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel et de ses commissions, il est déclaré démissionnaire d'office.</p> <p>Art. 12.— La vacance des sièges par suite de décès, de démission, de démission d'office, de défaut de désignation par les groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, ou toute autre raison, est constatée par le président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel qui en informe sans délai le Président de la Polynésie française.</p> <p>Le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations concernés à pourvoir à la vacance des sièges dans un délai de 30 jours, conformément à la procédure fixée aux articles 7 et 9 ci-dessus. A défaut de désignation, un arrêté du Président de la Polynésie française constate la vacance provisoire du siège. L'arrêté est publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p><b>TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</b></p> <p><b>CHAPITRE Ier : Des collègues</b></p> <p>Art. 13.— Chaque collègue élit tous les deux ans son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p>Les collègues se réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et</p>
--	--

<p>Art. 14.— Après chaque renouvellement du Conseil économique, social et culturel et avant toute élection du président et du bureau de l'institution, chacun des collèges, réuni sur l'initiative du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel, procède à la désignation en son sein de candidats aux postes du bureau du Conseil économique, social et culturel, aux commissions et à la commission du budget.</p> <p>Ces désignations ne font pas obstacle aux candidatures individuelles aux postes du bureau du Conseil économique, social et culturel.</p> <p><b>CHAPITRE II : De l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel</b></p> <p>Art. 15.— Pour la première réunion suivant son renouvellement, le Conseil économique, social et culturel est convoqué par le doyen d'âge. Pour le renouvellement du bureau en cours de mandature, le Conseil économique, social et culturel est convoqué par le président sortant.</p> <p>Sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté du plus jeune membre présent, il est procédé à l'élection du bureau du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Aucun débat ne peut avoir lieu lors de cette séance.</p> <p>L'élection ne peut avoir lieu que si les 3/5e des membres en exercice du Conseil économique, social et culturel sont présents.</p> <p>Dans le cas contraire, l'élection a lieu de plein droit, sans condition de quorum, le troisième jour suivant, dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Art. 16.— (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 6) « Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale</p>	<p>culturel.</p> <p>Art. 14.— Après chaque renouvellement du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel et avant toute élection du président et du bureau de l'institution, chacun des collèges, réuni sur l'initiative du secrétaire général du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, procède à la désignation en son sein de candidats aux postes du bureau du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, aux commissions et à la commission du budget.</p> <p>Ces désignations ne font pas obstacle aux candidatures individuelles aux postes du bureau du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p><b>CHAPITRE II : De l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel</b></p> <p>Art. 15.— Pour la première réunion suivant son renouvellement, le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel est convoqué par le doyen d'âge. Pour le renouvellement du bureau en cours de mandature, le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel est convoqué par le président sortant.</p> <p>Sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté du plus jeune membre présent, il est procédé à l'élection du bureau du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Aucun débat ne peut avoir lieu lors de cette séance.</p> <p>L'élection ne peut avoir lieu que si les 3/5e des membres en exercice du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel sont présents.</p> <p>Dans le cas contraire, l'élection a lieu de plein droit, sans condition de quorum, le troisième jour suivant, dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Art. 16.— (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 6) « Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale</p>
--	---

<p>aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs. »</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>(remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 6) « En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu. »</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>	<p>aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs. »</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>(remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 6) « En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu. »</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>
<p><b>CHAPITRE III : De l'assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel</b></p> <p>(ajouté, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 7) « Art. 16-1. — Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collège des entrepreneurs,</li> <li>- collège des salariés,</li> <li>- collège du développement,</li> <li>- collège de la vie collective. »</li> </ul> <p>Art. 17.— Le Conseil économique, social et culturel se réunit en assemblée plénière.</p>	<p><b>CHAPITRE III : De l'assemblée plénière du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel</b></p> <p>(ajouté, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 7) « Art. 16-1. — Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collège des entrepreneurs,</li> <li>- collège des salariés,</li> <li>- collège du développement,</li> <li>- collège de la vie collective. »</li> </ul> <p>Art. 17.— Le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel se réunit en assemblée plénière.</p>
<p>L'assemblée plénière, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés sur présentation d'un projet d'avis ou de rapport préparé et adopté par la commission <i>ad hoc</i>, est seule compétente :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour rendre les avis prévus à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée ;</li> <li>2. Pour voter les rapports ;</li> <li>3. Pour voter la ventilation de la dotation spécifique affectée par la Polynésie française au Conseil économique, social et culturel ;</li> <li>4. Pour émettre des vœux à destination des autorités habilitées à le saisir.</li> </ol>	<p>L'assemblée plénière, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés sur présentation d'un projet d'avis ou de rapport préparé et adopté par la commission <i>ad hoc</i>, est seule compétente :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour rendre les avis prévus à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée ;</li> <li>2. Pour voter les rapports ;</li> <li>3. Pour voter la ventilation de la dotation spécifique affectée par la Polynésie française au Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel ;</li> <li>4. Pour émettre des vœux à destination des autorités habilitées à le saisir.</li> </ol>

<p>Les avis et rapports adoptés sont transmis par le président du Conseil économique, social et culturel au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les avis sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Chaque année, le ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social et culturel fait connaître la suite donnée aux avis rendus par le Conseil.</p> <p>Art. 18.— L'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopte les études qu'elle désire réaliser sur des questions relevant de sa compétence.</p> <p>Tout collège ou commission peut proposer, à la majorité absolue de ses membres, un sujet d'étude. Ces propositions, présentées selon les forme et contenu fixés par le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel, sont transmises au bureau de l'institution qui les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière, après vérification de leur recevabilité.</p> <p>Art. 19.— Le Conseil économique, social et culturel se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou du bureau.</p> <p>La convocation est adressée aux membres du Conseil économique, social et culturel au moins 5 jours calendaires avant la date de la réunion.</p> <p>Ce délai est ramené à 2 jours calendaires en cas d'urgence déclarée par le bureau, non compris dimanche et jours fériés.</p> <p>Art. 20.— Le Conseil économique, social et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.</p>	<p>Les avis et rapports adoptés sont transmis par le président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les avis sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Chaque année, le ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel fait connaître la suite donnée aux avis rendus par le Conseil.</p> <p>Art. 18.— L'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopte les études qu'elle désire réaliser sur des questions relevant de sa compétence.</p> <p>Tout collège ou commission peut proposer, à la majorité absolue de ses membres, un sujet d'étude. Ces propositions, présentées selon les forme et contenu fixés par le règlement intérieur du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, sont transmises au bureau de l'institution qui les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière, après vérification de leur recevabilité.</p> <p>Art. 19.— Le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou du bureau.</p> <p>La convocation est adressée aux membres du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel au moins 5 jours calendaires avant la date de la réunion.</p> <p>Ce délai est ramené à 2 jours calendaires en cas d'urgence déclarée par le bureau, non compris dimanche et jours fériés.</p> <p>Art. 20.— Le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.</p>
--	--

<p>Les séances du Conseil économique, social et culturel sont publiques.</p> <p>(ajouté, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 8) « Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du même collège. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>La procuration ne donne lieu à aucun versement des indemnités prévues au titre III de la présente délibération. »</p> <p><b>CHAPITRE IV : Des attributions du bureau et du président du Conseil économique, social et culturel</b></p> <p>Art. 21.— Le bureau assure la gestion du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Il se prononce sur la recevabilité des autosaisines.</p> <p>Il organise les travaux du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Il adopte les modifications du budget en cours d'exercice dans les limites prévues par la réglementation.</p> <p>Il interprète les dispositions du règlement intérieur quand il y a lieu et en propose les modifications à l'assemblée plénière.</p> <p>Il instruit les procédures de démission d'office et se prononce sur les mesures disciplinaires à l'encontre des membres telles que prévues par le règlement intérieur.</p> <p>Il décide des missions des membres du Conseil économique, social et culturel entraînant un déplacement hors de l'île de Tahiti.</p> <p>Il ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.</p> <p>Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses</p>	<p>Les séances du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel sont publiques.</p> <p>(ajouté, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 8) « Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du même collège. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>La procuration ne donne lieu à aucun versement des indemnités prévues au titre III de la présente délibération. »</p> <p><b>CHAPITRE IV : Des attributions du bureau et du président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel</b></p> <p>Art. 21.— Le bureau assure la gestion du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Il se prononce sur la recevabilité des autosaisines.</p> <p>Il organise les travaux du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Il adopte les modifications du budget en cours d'exercice dans les limites prévues par la réglementation.</p> <p>Il interprète les dispositions du règlement intérieur quand il y a lieu et en propose les modifications à l'assemblée plénière.</p> <p>Il instruit les procédures de démission d'office et se prononce sur les mesures disciplinaires à l'encontre des membres telles que prévues par le règlement intérieur.</p> <p>Il décide des missions des membres du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel entraînant un déplacement hors de l'île de Tahiti.</p> <p>Il ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.</p> <p>Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses</p>
--	--

<p>membres.</p> <p>Les séances du bureau ne sont pas publiques. Seuls peuvent y assister les membres, le secrétaire général, les fonctionnaires chargés du secrétariat et les personnalités extérieures invitées.</p> <p>Art. 22.— Le président du Conseil économique, social et culturel représente l'institution de façon permanente et est garant de son bon fonctionnement.</p> <p>Il dirige et préside les travaux de l'assemblée plénière, du bureau et de la commission du budget.</p> <p>Il exerce la police des débats.</p> <p>Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée plénière et du bureau.</p> <p>Il donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.</p> <p>Il administre le personnel de l'institution conformément aux articles 40 et 41 de la présente délibération.</p> <p>Il est l'ordonnateur du budget du CESC et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un des vice-présidents, à l'exception du pouvoir de réquisition du comptable.</p> <p>Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau ou aux responsables administratifs du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>En conformité avec les dispositions du IV de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il veille à la publicité la plus large des rapports et avis du Conseil économique, social et culturel, spécialement par leur publication obligatoire au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'un des vice-présidents.</p> <p>Art. 23.— Les questeurs, sous l'autorité du bureau, sont chargés du contrôle financier du Conseil économique, social et culturel. Aucune dépense ne peut être engagée sans le visa de l'un</p>	<p>membres.</p> <p>Les séances du bureau ne sont pas publiques. Seuls peuvent y assister les membres, le secrétaire général, les fonctionnaires chargés du secrétariat et les personnalités extérieures invitées.</p> <p>Art. 22.— Le président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel représente l'institution de façon permanente et est garant de son bon fonctionnement.</p> <p>Il dirige et préside les travaux de l'assemblée plénière, du bureau et de la commission du budget.</p> <p>Il exerce la police des débats.</p> <p>Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée plénière et du bureau.</p> <p>Il donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.</p> <p>Il administre le personnel de l'institution conformément aux articles 40 et 41 de la présente délibération.</p> <p>Il est l'ordonnateur du budget du CESC et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un des vice-présidents, à l'exception du pouvoir de réquisition du comptable.</p> <p>Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau ou aux responsables administratifs du secrétariat général du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>En conformité avec les dispositions du IV de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il veille à la publicité la plus large des rapports et avis du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, spécialement par leur publication obligatoire au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'un des vice-présidents.</p> <p>Art. 23.— Les questeurs, sous l'autorité du bureau, sont chargés du contrôle financier du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel. Aucune dépense ne peut être engagée</p>
--	---

<p>d'eux.</p> <p>Chaque année, lors de la préparation du budget, ils établissent un état financier de l'institution qui est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.</p> <p>Art. 24.— Le secrétaire est chargé d'assister le président dans le décompte des voix en assemblée plénière.</p> <p>Il signe, avec le président, les procès-verbaux des assemblées plénières et du bureau.</p> <p><b>CHAPITRE V : Des commissions du Conseil économique, social et culturel</b></p> <p>Art. 25.— Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.</p> <p>Les commissions du Conseil économique, social et culturel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commission "Education-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ;</li> <li>- (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 9) « « commission « Economie », chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité ;</li> <li>- commission « Santé et société », chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les Etats du Pacifique ;</li> <li>- commission « Développement du territoire », chargée du développement des archipels, des ressources primaires,</li> </ul>	<p>sans le visa de l'un d'eux.</p> <p>Chaque année, lors de la préparation du budget, ils établissent un état financier de l'institution qui est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.</p> <p>Art. 24.— Le secrétaire est chargé d'assister le président dans le décompte des voix en assemblée plénière.</p> <p>Il signe, avec le président, les procès-verbaux des assemblées plénières et du bureau.</p> <p><b>CHAPITRE V : Des commissions du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel</b></p> <p>Art. 25.— Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.</p> <p>Les commissions du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commission "Education-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ;</li> <li>- (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 9) « « commission « Economie », chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité ;</li> <li>- commission « Santé et société », chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les Etats du Pacifique ;</li> <li>- commission « Développement du territoire », chargée du développement des archipels, des ressources primaires,</li> </ul>
--	---



de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement. »

Lorsque le Conseil économique, social et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Art. 26. (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 10) — « Chaque commission est composée au plus de vingt-huit (28 membres) également répartis entre les collègues. A ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions. »

Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.

Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires.

Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 27.— (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 11) « La commission du budget est une commission particulière composée de neuf personnes :

- le président du Conseil économique, social et culturel ;
- les quatre questeurs ;
- quatre membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel. »

Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel assiste de droit aux

de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement. »

Lorsque le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Art. 26. (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 10) — « Chaque commission est composée au plus de vingt-huit (28 membres) également répartis entre les collègues. A ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, membre de droit de toutes les commissions. »

Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.

Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires.

Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 27.— (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 11) « La commission du budget est une commission particulière composée de neuf personnes :

- le président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel ;
- les quatre questeurs ;
- quatre membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel. »

Le secrétaire général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel

<p>réunions de la commission du budget.</p> <p>La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.</p> <p>(ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 8) « Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour toutes questions budgétaires. »</p> <p>Art. 28.— Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le règlement intérieur déterminera les conditions dans lesquelles des personnalités extérieures pourront participer à leurs travaux.</p> <p><b>CHAPITRE VI : Des votes et du règlement intérieur</b></p> <p>Art. 29.— Le droit de vote est personnel. Il ne peut en aucun cas être délégué.</p> <p>Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par "pour" ou "contre", sauf dispositions réglementaires contraires.</p> <p>Dans tous les cas, en cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social et culturel est prépondérant ; en cas d'absence du président du Conseil économique, social et culturel, le vote du président de séance est prépondérant.</p> <p>Art. 30.— Le Conseil économique, social et culturel adopte son règlement intérieur sur proposition du bureau.</p> <p>Ce règlement complète les modalités d'organisation et de fonctionnement prévues par la présente délibération.</p> <p><b>TITRE III : DES INDEMNITES ET DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</b></p> <p><b>CHAPITRE Ier : « Des indemnités »</b></p>	<p>assiste de droit aux réunions de la commission du budget.</p> <p>La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.</p> <p>(ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 8) « Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel pour toutes questions budgétaires. »</p> <p>Art. 28.— Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le règlement intérieur déterminera les conditions dans lesquelles des personnalités extérieures pourront participer à leurs travaux.</p> <p><b>CHAPITRE VI : Des votes et du règlement intérieur</b></p> <p>Art. 29.— <b>Le droit de vote est personnel. Il ne peut en aucun cas être délégué.</b></p> <p>Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par "pour" ou "contre", sauf dispositions réglementaires contraires.</p> <p>Dans tous les cas, en cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel est prépondérant ; en cas d'absence du président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, le vote du président de séance est prépondérant.</p> <p>Art. 30.— Le Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel adopte son règlement intérieur sur proposition du bureau.</p> <p>Ce règlement complète les modalités d'organisation et de fonctionnement prévues par la présente délibération.</p> <p><b>TITRE III : DES INDEMNITES ET DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</b></p> <p><b>CHAPITRE Ier : « Des indemnités »</b></p>
---	---

<p>(titre remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 9)</p> <p>Art. 31.— Tout membre du Conseil économique, social et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 7) « quatorze (14) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à six cent trente-deux (632) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Les indemnités de fonction du président du Conseil économique, social et culturel et des questeurs, et les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.</p> <p>Art. 31-1. (ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 10) — Tout membre du Conseil économique, social et culturel, porteur d'un handicap reconnu par la COTOREP et ayant sa notification en cours de validité avec la mention "tierce personne, cécité ou surdité", sera accompagné individuellement par un assistant ou une tierce personne durant toutes les commissions en Polynésie française et hors Polynésie française. Cette prestation est à la charge de l'institution.</p> <p>Le montant de la prestation de l'assistant de vie ou tierce personne est fixé à 50 % du montant de l'indemnité de vacation du membre du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Lors des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, il bénéficie des mêmes dispositions que celles du conseiller qu'il accompagne.</p> <p>Art. 32.— La durée minimale de présence en séance, ouvrant droit au paiement d'une indemnité de vacation, est fixée à (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 11-1) — « deux heures (2 heures) ».</p> <p>Art. 33.— L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social et</p>	<p>(titre remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 9)</p> <p>Art. 31.— Tout membre du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 7) « quatorze (14) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à six cent trente-deux (632) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Les indemnités de fonction du président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel et des questeurs, et les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.</p> <p>Art. 31-1. (ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 10) — Tout membre du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, porteur d'un handicap reconnu par la COTOREP et ayant sa notification en cours de validité avec la mention "tierce personne, cécité ou surdité", sera accompagné individuellement par un assistant ou une tierce personne durant toutes les commissions en Polynésie française et hors Polynésie française. Cette prestation est à la charge de l'institution.</p> <p>Le montant de la prestation de l'assistant de vie ou tierce personne est fixé à 50 % du montant de l'indemnité de vacation du membre du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Lors des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, il bénéficie des mêmes dispositions que celles du conseiller qu'il accompagne.</p> <p>Art. 32.— La durée minimale de présence en séance, ouvrant droit au paiement d'une indemnité de vacation, est fixée à (remplacé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 11-1) — « deux heures (2 heures) ».</p> <p>Art. 33.— L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social,</p>
---	---

culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 8) « cent quarante-deux (142) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence.

La fonction de questeur du Conseil économique, social et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 8) « vingt-neuf (29) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 34.— Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 9) « cinq (5) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus.

Art. 35.— Les indemnités de vacation sont payées mensuellement sur états nominatifs de présence, établis par le président du Conseil économique, social et culturel ou son délégué et contresignés par un questeur sur la base de fiches de présences émargées par les conseillers et certifiées par le secrétaire de la séance, le président de la commission ou de l'assemblée plénière et le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel.

Les membres du Conseil économique, social et culturel qui le souhaitent sont autorisés à remettre à l'organisation qui les a désignés l'indemnité qui leur est allouée.

CHAPITRE II : Des déplacements des

**environnemental** et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 8) « cent quarante-deux (142) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence.

La fonction de questeur du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 8) « vingt-neuf (29) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 34.— Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 9) « cinq (5) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus.

Art. 35.— Les indemnités de vacation sont payées mensuellement sur états nominatifs de présence, établis par le président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel ou son délégué et contresignés par un questeur sur la base de fiches de présences émargées par les conseillers et certifiées par le secrétaire de la séance, le président de la commission ou de l'assemblée plénière et le secrétaire général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

Les membres du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel qui le souhaitent sont autorisés à remettre à l'organisation qui les a désignés l'indemnité qui leur est allouée.

CHAPITRE II : Des déplacements des

<p><b>membres du Conseil économique, social et culturel</b></p> <p>Art. 36. (remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 11) — « Dans la limite des crédits ouverts au budget du Conseil économique, social et culturel, les frais de transport et de déplacement des membres sont pris en charge dans les cas et selon les conditions suivantes :</p> <p>1 - Pour les membres résidant hors des îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, est pris en charge le trajet du domicile à Papeete et retour, pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits, à hauteur de vingt-cinq (25) déplacements par exercice.</p> <p>Dans le cadre de ces déplacements, les membres bénéficient d'une réquisition de transport par voie aérienne ou maritime.</p> <p>L'indemnité de déplacement versée à cette occasion est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Il est entendu qu'est considérée comme une activité spécifique, toute activité économique, sociale et culturelle propre ou plus particulièrement rattachée à l'archipel où elle est exercée.</p> <p>2 - Pour les missions hors de l'île de Tahiti, est pris en charge le trajet de Papeete au lieu de mission et retour.</p> <p>Les missions et le nombre, ainsi que les noms des missionnaires, sont arrêtés par le bureau du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Dans le cadre de ces missions, les membres du Conseil économique, social et culturel voyagent par voie aérienne, maritime ou ferrée, en classe économique. Le président du Conseil économique, social et culturel voyage en classe affaire.</p> <p>L'indemnité de déplacement versée à l'occasion de ces missions est calculée dans les</p>	<p><b>membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel</b></p> <p>Art. 36. (remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 11) — « Dans la limite des crédits ouverts au budget du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, les frais de transport et de déplacement des membres sont pris en charge dans les cas et selon les conditions suivantes :</p> <p>1 - Pour les membres résidant hors des îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, est pris en charge le trajet du domicile à Papeete et retour, pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits, à hauteur de vingt-cinq (25) déplacements par exercice.</p> <p>Dans le cadre de ces déplacements, les membres bénéficient d'une réquisition de transport par voie aérienne ou maritime.</p> <p>L'indemnité de déplacement versée à cette occasion est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Il est entendu qu'est considérée comme une activité spécifique, toute activité économique, sociale, <b>environnementale</b> et culturelle propre ou plus particulièrement rattachée à l'archipel où elle est exercée.</p> <p>2 - Pour les missions hors de l'île de Tahiti, est pris en charge le trajet de Papeete au lieu de mission et retour.</p> <p>Les missions et le nombre, ainsi que les noms des missionnaires, sont arrêtés par le bureau du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Dans le cadre de ces missions, les membres du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel voyagent par voie aérienne, maritime ou ferrée, en classe économique. Le président du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel voyage en classe affaire.</p> <p>L'indemnité de déplacement versée à l'occasion de ces missions est calculée dans les</p>
---	---

mêmes conditions que celle allouée aux membres du gouvernement de la Polynésie française. »

mêmes conditions que celle allouée aux membres du gouvernement de la Polynésie française. »

**Chapitre III : Des garanties accordées aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel**

**Art. LP 36-1. L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel le temps nécessaire pour se rendre et participer :**

- 1° Aux assemblées plénières de ce Conseil ;**
- 2° Aux réunions du bureau s'il en est membre ;**
- 3° Aux réunions des commissions et des collèges dont il est membre ;**
- 4° Aux réunions des organismes auxquels il a été désigné pour représenter le Conseil.**

**Selon les modalités fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.**

**L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par le membre du Conseil aux séances et réunions précitées.**

**Art. LP 36-2. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article LP 36-1, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie.**

**Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel. Il est égal à :**

- soixante dix huit heures pour le président du Conseil ;**
- vingt-quatre heures pour les autres membres du Conseil.**

**En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.**

**Selon les modalités fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.**

<p>TITRE IV : ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p> <p>CHAPITRE Ier : Du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel</p> <p>Art. 37.— Il est créé, au sein du Conseil économique, social et culturel, un service dénommé secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Ce service est chargé d'apporter l'assistance nécessaire au fonctionnement du Conseil économique, social et culturel.</p>	<p><b>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</b></p> <p><b>L'employeur est tenu d'accorder aux membres du Conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.</b></p> <p><b>Art. LP 36-3. (L4134-7-1 CGCT in fine) Le temps d'absence utilisé en application des articles LP 36-1 et LP 36-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.</b></p> <p><b>Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles LP 36-1 et LP 36-2 sans l'accord de l'intéressé.</b></p> <p><b>Art. LP 36-4. (L4135-6 CGCT) Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles LP 36-1 et LP 36-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.</b></p> <p><b>La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.</b></p> <p>TITRE IV : ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL</p> <p>CHAPITRE Ier : Du secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel</p> <p>Art. 37.— Il est créé, au sein du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, un service dénommé secrétariat général du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>Ce service est chargé d'apporter l'assistance nécessaire au fonctionnement du Conseil</p>
---	---

<p>En cas de vacance de l'institution, le secrétaire général assure l'expédition des affaires courantes d'ordre administratif et relatives à la gestion du personnel.</p> <p>Art. 38.— Le secrétariat général est composé de personnels de l'administration de la Polynésie française, affectés au Conseil économique, social et culturel et régis selon les modalités prévues par leur statut respectif.</p> <p>Art. 39.— Le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel dispose d'une direction et de deux bureaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un bureau "assistance aux travaux du Conseil économique, social et culturel" divisé en deux cellules :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La cellule "technique", chargée pour l'essentiel d'apporter assistance aux membres dans leurs études et dans l'élaboration des rapports et avis du Conseil économique, social et culturel ;</li> <li>b) La cellule "secrétariat de séance", chargée notamment, en collaboration avec la cellule technique, de l'organisation des réunions du Conseil économique, social et culturel, de l'élaboration des procès-verbaux et de la mise en forme des rapports et avis ;</li> </ol> </li> <li>2. Un bureau "administration générale" divisé en deux cellules :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La cellule "gestion des finances et du personnel", chargée de réaliser l'ensemble des opérations relatives au budget du Conseil économique, social et culturel et à son exécution, ainsi que de la gestion du personnel du Conseil économique, social et culturel ;</li> <li>b) La cellule "logistique", composée des services communs du Conseil économique, social et culturel (secrétariat, accueil, planton, reprographie, entretien...).</li> </ol> </li> </ol>	<p>économique, social, <b>environnemental</b> et culturel.</p> <p>En cas de vacance de l'institution, le secrétaire général assure l'expédition des affaires courantes d'ordre administratif et relatives à la gestion du personnel.</p> <p>Art. 38.— Le secrétariat général est composé de personnels de l'administration de la Polynésie française, affectés au Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel et régis selon les modalités prévues par leur statut respectif.</p> <p>Art. 39.— Le secrétariat général du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel dispose d'une direction et de deux bureaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un bureau "assistance aux travaux du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel" divisé en deux cellules :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La cellule "technique", chargée pour l'essentiel d'apporter assistance aux membres dans leurs études et dans l'élaboration des rapports et avis du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel ;</li> <li>b) La cellule "secrétariat de séance", chargée notamment, en collaboration avec la cellule technique, de l'organisation des réunions du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel, de l'élaboration des procès-verbaux et de la mise en forme des rapports et avis ;</li> </ol> </li> <li>2. Un bureau "administration générale" divisé en deux cellules :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La cellule "gestion des finances et du personnel", chargée de réaliser l'ensemble des opérations relatives au budget du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel et à son exécution, ainsi que de la gestion du personnel du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel ;</li> <li>b) La cellule "logistique", composée des services communs du Conseil économique, social, <b>environnemental</b> et culturel (secrétariat, accueil, planton, reprographie, entretien...).</li> </ol> </li> </ol>
---	--



Art. 40.— Le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel est dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du Conseil des ministres après consultation du président du Conseil économique, social et culturel.

Sous l'autorité directe du président du Conseil économique, social et culturel, le secrétaire général est responsable du fonctionnement de l'ensemble des bureaux du Conseil économique, social et culturel. Il reçoit délégation de signature du président du Conseil économique, social et culturel pour les actes d'ordre administratif et les actes de gestion du personnel relevant de sa compétence.

Le secrétaire général reçoit délégation de signature du ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social et culturel pour l'ensemble des actes ne relevant pas de la compétence du président du Conseil économique, social et culturel.

En cas d'absence du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel, délégations de signature peuvent être données à certains agents du Conseil économique, social et culturel.

Art. 40-1.(ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 12) — « Les dispositions de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires sont étendues aux personnels de l'administration de la Polynésie française affectés au Conseil économique, social et culturel. La dépense est à la charge du Conseil économique, social et culturel. »

Art. 41.— Le président du Conseil économique, social et culturel fixe les conditions de travail du personnel, donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.

Il délivre les autorisations de congés annuels et autres autorisations d'absence, telles que définies par les règles applicables à chaque agent.

Art. 40.— Le secrétariat général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel est dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du Conseil des ministres après consultation du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

Sous l'autorité directe du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, le secrétaire général est responsable du fonctionnement de l'ensemble des bureaux du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel. Il reçoit délégation de signature du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel pour les actes d'ordre administratif et les actes de gestion du personnel relevant de sa compétence.

Le secrétaire général reçoit délégation de signature du ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel pour l'ensemble des actes ne relevant pas de la compétence du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

En cas d'absence du secrétaire général du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, délégations de signature peuvent être données à certains agents du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

Art. 40-1.(ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 12) — « Les dispositions de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires sont étendues aux personnels de l'administration de la Polynésie française affectés au Conseil économique, social, **environnemental** et culturel. La dépense est à la charge du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel. »

Art. 41.— Le président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel fixe les conditions de travail du personnel, donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.

Il délivre les autorisations de congés annuels et autres autorisations d'absence, telles que définies par les règles applicables à chaque agent.

Il établit la notation des agents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Polynésie française est compétent, après avis du président du Conseil économique, social et culturel, en matière de nomination, de mutation, de position des agents, de congés autres que les congés annuels et les autorisations d'absence, d'avancement, de promotion, de formation, et, de sanction disciplinaire sur proposition du président du Conseil économique, social et culturel.

## CHAPITRE II : Des règles budgétaires et comptables

Art. 42.— Conformément à l'article 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, le financement du Conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique, qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française et son président en est l'ordonnateur.

Art. 43.— Le régime budgétaire et comptable, applicable au Conseil économique, social et culturel, est celui défini par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 44.— Le contrôle de l'engagement des dépenses du Conseil économique, social et culturel est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses de la Polynésie française.

Aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits suffisants.

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur des dépenses engagées que sur décision du président du Conseil économique, social et culturel.

Art. 45.— Les dispositions du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics s'appliquent au Conseil économique, social et culturel.

Il établit la notation des agents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Polynésie française est compétent, après avis du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, en matière de nomination, de mutation, de position des agents, de congés autres que les congés annuels et les autorisations d'absence, d'avancement, de promotion, de formation, et, de sanction disciplinaire sur proposition du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

## CHAPITRE II : Des règles budgétaires et comptables

Art. 42.— Conformément à l'article 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, le financement du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel est assuré par une dotation spécifique, qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française et son président en est l'ordonnateur.

Art. 43.— Le régime budgétaire et comptable, applicable au Conseil économique, social, **environnemental** et culturel, est celui défini par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 44.— Le contrôle de l'engagement des dépenses du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses de la Polynésie française.

Aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits suffisants.

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur des dépenses engagées que sur décision du président du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

Art. 45.— Les dispositions du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics s'appliquent au Conseil économique, social, **environnemental** et culturel.

**TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 46.— Pour l'exécution de ses missions, le Conseil économique, social et culturel dispose de postes budgétaires, pourvus ou non, ouverts au budget de la Polynésie française.

(abrogé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 12)

Art. 47.— Sont abrogés :

- la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social et culturel" ;
- la délibération n° 92-173 AT du 13 octobre 1992 modifiée portant institution d'un régime de frais de transport et de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;
- l'arrêté n° 265 CM du 6 mars 1992 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 266 CM du 6 mars 1992 autorisant le service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel à recevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 800 CM du 28 juillet 1995 relatif au régime des indemnités de vacation allouées aux membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Art. 48.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 46.— Pour l'exécution de ses missions, le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel dispose de postes budgétaires, pourvus ou non, ouverts au budget de la Polynésie française.

(abrogé, Dél n° 2018-35 APF du 21/06/2018, art. 12)

Art. 47.— Sont abrogés :

- la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social et culturel" ;
- la délibération n° 92-173 AT du 13 octobre 1992 modifiée portant institution d'un régime de frais de transport et de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;
- l'arrêté n° 265 CM du 6 mars 1992 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 266 CM du 6 mars 1992 autorisant le service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel à recevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 800 CM du 28 juillet 1995 relatif au régime des indemnités de vacation allouées aux membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Art. 48.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Tableau comparatif CGCT – Modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du**  
**Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Délibération en vigueur (2018)	Projet de modification (2019)	Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
---	<p><b>Art. LP 6-2. - Lorsqu'un groupement professionnel, un syndicat, un organisme ou une association est appelé à désigner plus d'un représentant, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</b></p>	
<p>Art. 16.— Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assessseurs.</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>	<p>Art. 16.— Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 questeurs.</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>	
<p>Art. 29.— Le droit de vote est personnel. Il ne peut en aucun cas être délégué.</p> <p>Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des</p>	<p><b>Art. 29.— Le droit de vote est personnel. Il ne peut en aucun cas être délégué.</b></p> <p>Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des</p>	

suffrages exprimés par “pour” ou “contre”, sauf dispositions réglementaires contraires. (...)	suffrages exprimés par “pour” ou “contre”, sauf dispositions réglementaires contraires. (...)	
---	<p><b>Chapitre III : Des garanties accordées aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel</b></p> <p><b>Art. LP 36-1. L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel le temps nécessaire pour se rendre et participer :</b></p> <p>1° Aux assemblées plénières de ce Conseil ;  2° Aux réunions du bureau s'il en est membre ;  3° Aux réunions des commissions et des collèges dont il est membre ;  4° Aux réunions des organismes auxquels il a été désigné pour représenter le Conseil.</p> <p><b>Selon les modalités fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</b></p> <p><b>L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par le membre du Conseil aux séances et réunions précitées.</b></p> <p><b>Art. LP 36-2. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article LP1, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du</b></p>	<p>Article L4135-1  L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un Conseil régional le temps nécessaire pour se rendre et participer :</p> <p>1° Aux séances plénières de ce Conseil ;  2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil régional ;  3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la région.</p> <p>Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.</p> <p>Article L4134-7-1  Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L. 4134-6, le président et les membres du Conseil économique, social et environnemental régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps</p>

	<p><b>temps nécessaire à la préparation des réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie.</b></p> <p><b>Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel. Il est égal à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soixante dix huit heures pour le président du Conseil ;</li> <li>- vingt-quatre heures pour les autres membres du Conseil.</li> </ul> <p><b>En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.</b></p> <p><b>Selon les modalités fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres, l'intéressé informe son employeur de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.</b></p> <p><b>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</b></p> <p><b>L'employeur est tenu d'accorder aux membres du Conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.</b></p> <p><b>Art. LP 36-3. Le temps d'absence utilisé en application des articles LP 36-1 et LP 36-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.</b></p>	<p>nécessaire à la préparation des réunions du Conseil et des commissions dont ils font partie.</p> <p>Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.</p> <p>Il est égal :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président ;</li> <li>2° A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du Conseil.</li> </ol> <p>En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>L'employeur est tenu d'accorder aux membres du Conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.</p> <p>Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 4134-6 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.</p>
--	---	--

	<p><b>Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles LP 36-1 et LP 36-2 sans l'accord de l'intéressé.</b></p> <p><b>Art. LP 36-4. Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles LP 36-1 et LP 36-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêt au profit de l'élu.</b></p> <p><b>La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.</b></p>	<p>Article L4135-6</p> <p>Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 4135-1 et L. 4135-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.</p> <p>La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.</p>
--	---	--

NOTA : Outre les modifications indiquées au tableau, sont également prévues par le projet de loi du pays les modifications ayant trait à la modification de la dénomination du « *Conseil Economique, Social et Culturel (CESC)* », qui est, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, le « *Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC)* ».

Ainsi, dans l'intitulé et dans le corps du texte, sont insérés chaque fois que nécessaire, les termes « *environnemental* » ou « *environnementale* ».

\*\*\*

	<b>Membres du CESEC PF</b> <i>Projet de LP modifiant Délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du CESC</i>	<b>Membres des CESER Métropole</b> <i>Code général des collectivités territoriales</i>	<b>Délégué du personnel / membre du CE</b> <i>Code du travail PF</i>
Crédits d'heures	<p>L'employeur doit laisser son salarié, membre du CESC se rendre au CESC pour participer aux réunions (AP, bureau, commissions, collège, représentations extérieures...).</p> <p>La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :</p> <p>1° A Soixante-dix huit heures pour le Président du CESEC (39 h x 2);  2° A vingt quatre heures pour les membres du CESEC (60% de 39 heures)</p> <p>3. Tout ce temps utilisé pour le CESEC (<b>participer aux réunions + préparer les réunions</b>) ne doit pas dépasser la moitié de la durée légale du travail sur une année civile (39h X nombre de semaines de <u>l'année (52)/2</u>).</p> <p>NB : Durée hebdomadaire de travail = 39 h</p>	<p>Autorisations d'absence et crédit d'heures équivalent à 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail. pour les membres du Conseil.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (article L. 4134-6)</p> <p>La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :</p> <p>1° A soixante-dix heures pour les présidents des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux;  2° A vingt et une heures pour les membres du Conseil (article D4134-28)</p> <p>NB : Durée hebdomadaire de travail = 35 h</p>	10 h / mois (articles Lp. 2424-1 et Lp. 2434-2)



Temps de travail	Aucune modification de la durée et des horaires de travail ne peut être effectuée en raison des absences sans l'accord de l'intéressé	Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 sans l'accord de l'élu concerné (article L. 4135-5)	Les heures de délégation utilisées sont payées comme temps de travail (article Lp. 2414-5)
Protection	Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé en raison des absences sous peine de nullité et de dommages-intérêts au profit de l'élu.	Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 4135-1 et L. 4135-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.  La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit (article L4135-6)  Salariés protégés au sens du code du travail (article L4135-7)	Salarié protégé, autorisation de licenciement par l'inspecteur du travail
Rémunération	Autorisations d'absence pour les assemblées plénières, réunions du bureau, des commissions et collèges ainsi que les organismes L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par le membre du Conseil aux séances et réunions précitées (article LP 36-1)  Crédit d'heures pour la préparation des réunions du Conseil et des commissions : l'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.	Autorisations d'absence pour les séances plénières, réunions des commissions et assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où le membre a été désigné pour représenter la région.  L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées (article L.4135-1) Idem pour le crédit d'heures : ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.	Les bénéficiaires d'heures de délégation perçoivent une rémunération strictement égale à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient effectivement travaillé selon l'horaire de l'entreprise ou de leur service (article Lp. 2414-6)

<p>Indemnités</p>	<p>Séances d'assemblée plénière et de commissions : chaque séance = 14 X valeur d'indice FPT (15 330 F)  Durée minimale par séance = 2 heures  Plafond : 632 X valeur d'indice FPT par trimestre (692 040 F)</p>	<p>Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire (1838,23 €) et des indemnités calculées par jour de présence.</p> <p>La rémunération des membres du Conseil économique, social et environnemental est complétée par des indemnités représentatives de frais qui varient en fonction de la présence des membres aux séances du Conseil ou de ses formations et en fonction de leur participation à ses travaux.</p> <p>Le montant mensuel de ces indemnités ne peut être supérieur aux éléments de rémunération mentionnés à la première phrase de l'article 1er ; il est calculé selon des modalités qui sont fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental.</p>	<p>Sans objet</p>
-------------------	--	---	-------------------

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **9984/PR du 24 décembre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **27 décembre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur le **projet de loi du pays portant modification de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **29 décembre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **19 janvier 2022** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **25 janvier 2022**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

## II - CONTEXTE ET ENJEUX

La loi organique de 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que le Conseil économique, social, environnemental (volet ajouté en 2019) et culturel, quatrième Institution de la Polynésie française, est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Polynésie française.

Sa composition assure une représentation de l'ensemble des archipels.

L'article 149 de la loi organique renvoie à des délibérations de l'assemblée ou des lois du pays un certain nombre de dispositions portant notamment sur :

- le nombre de membres,
- la liste des organisations représentées,
- le mode de désignation des membres,
- le nombre de sièges et leur répartition,
- le montant des indemnités de vacation,
- les règles d'organisation et de fonctionnement.

La loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 a, d'une part, ajouté le terme « environnemental » dans la dénomination de l'Institution et, d'autre part, complété cet article 149 :

- en modifiant le 3° par l'ajout des « *règles favorisant l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution* »,
- en ajoutant un 7° relatif aux « *garanties accordées aux membres du conseil économique, social, environnemental et culturel, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures* ». Il précise également que « *ces garanties sont équivalentes à celles dont bénéficient les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* ».

L'objectif du texte soumis à la consultation du CESEC est de traduire les dispositions législatives précitées dans le corpus des textes locaux régissant l'Institution. Certaines d'entre elles ayant été prises dans le champ de la loi nationale (partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT), un projet de loi du pays est donc proposé afin de modifier la délibération n° 2005-64 APF modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

## III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

## **I – Sur le volet environnemental**

Pour répondre à la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019, le Conseil économique, social et culturel prend la dénomination de Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, consacrant ainsi la dimension environnementale de l'Institution.

A ce titre, l'Institution compte un siège au sein du collège du développement, en faveur d'une fédération de défense de l'environnement, la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement, qui regroupe 44 associations et 2000 membres.

En outre, il existe un siège représentant les associations de défense des victimes du nucléaire au sein du collège de la vie collective.

**Conformément à son avis n° 9/2018 du 18 décembre 2018, l'Institution adhère pleinement à l'intégration de la dimension environnementale en son sein, pour consacrer la participation des acteurs environnementaux et la place très importante de ce secteur en Polynésie française.**

## **II – Sur l'application de la parité**

Le projet de loi du pays ajoute un article 6-2 à la délibération qui dispose que « *Lorsqu'un groupement professionnel, un syndicat, un organisme ou une association est appelé à désigner plus d'un représentant, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un* ».

Le représentant du gouvernement auditionné considère que l'égal accès des femmes et des hommes prévu par la loi organique se traduit par la parité.

Alors que la quasi-totalité des organisations et associations représentées au sein du CESEC ne le sont que par un seul membre, cette modification ne répondra pas à l'objectif d'édicter des « *règles favorisant l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution* », car elle ne s'appliquera de façon discriminatoire qu'au collège des salariés.

Ainsi, certains conseillers font part des difficultés rencontrées dans la désignation des candidats aux fonctions de membres du CESEC au sein de leurs propres organismes, lesquels ont eux-mêmes des difficultés pour accueillir des adhérentes ou des représentantes.

**De ce fait, la parité telle que présentée n'est pas une amélioration concertée mais une utopie.** Le CESEC constate qu'à ce jour, sur 48 membres, 13 sont des femmes et 35 des hommes. En application du projet de loi présenté, seules deux femmes supplémentaires seraient désignées, soit un total de 15 femmes pour 33 hommes, au regard de la composition actuelle.

**La parité ne sera en tout état de cause aucunement atteinte et l'esprit de la loi organique ne sera pas respecté sur ce point.**

**Le CESEC plaide pour que l'ensemble des groupements et associations représentés désigne plus de femmes pour siéger au sein de l'Institution au sein de chacun des quatre collèges afin d'assurer une meilleure parité.**

En 2018, le CESEC avait défendu l'idée que la parité actuelle de l'assemblée de la Polynésie française « *doit servir d'exemple aux institutions polynésiennes et métropolitaines* »<sup>1</sup>. Si l'assemblée connaît une représentation féminine supérieure à la représentation masculine (30 contre

---

<sup>1</sup> Avis CESC n° 09/2018 du 18 décembre 2019 page 8/8

27), le gouvernement n'est sur ce point pas exemplaire, puisque seules deux ministres sur huit sont des femmes.

**Tout en privilégiant l'effort de parité, certains organismes plaident pour que la disponibilité et les connaissances des membres désignés pour les représenter au sein de l'Institution soient également prioritaires.**

### **III – Sur les garanties accordées aux membres**

#### **3.1 Les crédits d'heures**

Introduite par la loi organique de 2019, la modification de l'article 149 prévoit qu'une délibération doit déterminer « *les garanties accordées aux membres du conseil économique, social, environnemental et culturel, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Ces garanties sont équivalentes à celles dont bénéficient les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* ».

En effet, certains membres sont des salariés du secteur privé, et il convient de préciser les conditions dans lesquelles ils peuvent être autorisés à s'absenter de leur lieu de travail, dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il est fait référence aux garanties accordées dans les Conseils nationaux par le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que :

- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise, membre d'un CESER le temps nécessaire pour participer aux diverses séances et réunions de ce Conseil ;
- Ce temps dédié au Conseil peut ne pas être rémunéré par l'employeur ;

Au-delà de ces autorisations d'absences, un crédit d'heures est accordé de façon forfaitaire et trimestrielle, par rapport à la durée hebdomadaire légale du travail, pour préparer les réunions, soit :

- Deux fois cette durée pour le Président, soit 78 heures (39x2) ;
- 60% de cette durée pour les autres membres, soit 24 heures (39x60%) ;
- Si le membre salarié exerce à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit en proportion.

Il est ici fait application de la durée légale de travail applicable en Polynésie française, soit 39 heures hebdomadaire (contre 35 en Métropole).

L'ensemble de ces garanties et crédits d'heures d'absence ne doit pas dépasser « *la moitié de la durée légale du travail pour une année civile* ».

Sur le point des garanties accordées aux membres en matière d'autorisation d'absence et de crédit d'heures, les membres du CESEC sont plus divisés et ces dispositions ne font pas entièrement consensus.

Sur le principe, ils adhèrent à ce que le salarié puisse exercer son mandat représentatif au sein du CESEC dans le respect des relations entre son employeur et lui-même.

Toutefois, ils regrettent que la loi organique n'ait pas inscrit la possibilité pour les parties concernées de négocier ces absences d'accord partie, par exemple par un système de compensation des heures, comme c'est déjà dans les usages.

La loi organique s'étant limitée à proclamer que les membres du CESEC doivent avoir les mêmes avantages en ce domaine que les membres des CESER, il a fermé la possibilité au législateur polynésien de prévoir d'autres alternatives, favorables et équitables pour les deux parties.

Rien ne l'interdira en pratique mais désormais la règle qui risque de prévaloir sera celle posée par la réglementation.

**Pour le collège des entrepreneurs, il convient de prévoir une compensation en indemnité de l'employeur, pour pallier l'absence d'un salarié, évaluée, par exemple, au taux horaire du SMIG, pour les heures passées au CESEC.** Cette compensation doit être exonérée de toutes charges sociales et de la fiscalité.

**Le CESEC recommande que, pour l'ensemble des membres, les crédits d'heures dédiés aux préparations, relevant donc de l'article LP 36-2 nouveau, soient rémunérés en fonction d'un forfait basé sur le point d'indice de la fonction publique, au même titre que les crédits d'heures de présence aux réunions.**

Pour se faire, le Pays devra abonder la dotation du CESEC pour rémunérer les heures de préparation et un contrôle sur présence des membres devra être effectué pour justifier le paiement des heures de préparation.

Enfin, pour le collège des employeurs, il est difficile et pénalisant pour leur activité de se séparer de façon régulière d'un salarié, désigné au sein de l'Institution, **sans qu'ils n'aient eu préalablement à donner leur avis sur cette désignation et sans qu'ils ne puissent en assurer le remplacement.** Cette désignation peut s'avérer d'autant plus problématique si l'effectif de l'entreprise est déjà minime.

### **3.2 Les conditions d'information des employeurs**

Le projet d'arrêté pris en conseil des ministres joint à la saisine dispose que le membre salarié doit informer son employeur de ses absences, qu'il s'agisse de préparer ou de participer aux différentes commissions, *« par écrit, dès qu'il en a connaissance »*.

Or, il arrive que certaines commissions soient décidées au dernier moment, par exemple en cas d'urgence déclarée ou lorsqu'une commission n'a pu terminer, dans le délai de deux heures, l'adoption d'un projet d'avis. Le bureau ou la commission décident alors d'organiser une nouvelle séance, en général l'après-midi même, ou le lendemain matin.

Dans ce cas, le salarié aura beaucoup de difficultés à prévenir son employeur de son absence dans les formes prescrites.

**Le CESEC recommande donc que l'information puisse être faite « par tout moyen » (courrier électronique, SMS, appel téléphonique) puis, éventuellement, formalisée et régularisée ultérieurement par écrit.**

## **IV – D'autres modifications de la délibération à apporter à la faveur de cette saisine**

### **4.1 La composition du CESEC**

Depuis 2005, la composition du CESEC relève de la décision du Pays, encadrée par la loi organique.



Le collège des salariés relève que si, dans leur cas, seules les confédérations sont représentées, dans le cas du collège des employeurs, les confédérations (MEDEF, CPME) le sont mais également des groupements adhérents de ces mêmes fédérations (SIPOF, ATAL...).

**Le CESEC appelle de ses vœux que l'ensemble des secteurs qui concoure à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Polynésie française y soit représenté de manière cohérente.**

#### **4.2 Le régime indemnitaire**

Les membres peuvent percevoir une indemnité versée selon deux modalités :

- Une indemnité permanente, versée ès qualité, est octroyée au Président et aux questeurs ;
- Une indemnité versée aux membres présents aux séances (commissions ou assemblées plénières) sous réserve d'avoir été présents durant au moins deux heures, celle-ci étant majorée pour les membres désignés comme rapporteurs.

La délibération prévoit actuellement que l'indemnité versée aux membres l'est mensuellement et qu'elle est plafonnée trimestriellement à 632 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique<sup>2</sup>, soit un montant brut maximum de 641.480 Fcfp (article 31).

Or, l'activité même de chaque membre, en fonction des commissions auxquelles il appartient (jusqu'à 3), de leur fréquence de réunions (en fonction des projets transmis par les autorités ou des autosaisines) ainsi que du nombre global d'assemblées plénières, est très variable.

Un membre peut ainsi atteindre rapidement ce plafond qui correspond à environ 45 séances par trimestre (632/14). A titre indicatif, quelques membres ont ainsi participé, au titre du seul second trimestre 2021 à 56 séances, dont 11 non rémunérées, hors assemblées plénières.

**Dans un souci d'équité, le CESEC recommande que le plafond soit calculé de manière annuelle ou, à défaut, que les plafonds trimestriels non utilisés soient reportés sur les trimestres suivants.**

Les membres sont néanmoins conscients que l'activité de l'Institution dépend principalement des saisines transmises par le gouvernement et ne peut donc être anticipée de façon certaine.

De la même manière, se pose la problématique des réunions de bureau qui ne sont pas indemnisées.

**Le CESEC recommande l'indemnisation des membres du bureau pour leur présence effective.**

De plus, la commission du budget a une durée inférieure aux deux heures minimum permettant l'indemnisation (Art. 32 de la délibération).

**Pour les séances de la commission du budget, le CESEC recommande une indemnisation d'un montant à déterminer.**

---

<sup>2</sup> Arrêté n° 2145 CM du 26 septembre 2019 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française

Enfin, le CESEC recommande de remplacer le terme « élu » par le terme « conseiller » au premier alinéa de l'article LP 36-4.

### **4.3 Les délais de route inexistants**

La délibération en vigueur permet la prise en charge des frais de déplacement des conseillers résidant hors de l'archipel des Iles du Vent, « pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits » et ce, dans la limite de 25 déplacements par exercice (Art. 36, 1).

Néanmoins, la durée de ces déplacements (temps pour se rendre à l'aéroport, temps de vol, temps pour rejoindre l'Institution) n'est pas indemnisée ni comptabilisée comme temps d'activité, ce qui est pénalisant pour la représentation des archipels, tout comme pour les conseillers salariés qui ne peuvent être considérés comme exerçant leur activité habituelle.

**Le CESEC recommande à tout le moins d'étendre les crédits d'heures, liés aux préparations, au temps de déplacement des membres des îles autres que les Iles du Vent.**

### **4.4 Une durée de mandat insuffisante**

Fixée à quatre ans par l'article 148 de la loi organique, la durée du mandat des membres du CESEC est inférieure à celle des membres des autres Conseils équivalents, au point de vue national, comme au point de vue des Outre-mer.

En métropole et dans les départements d'Outre-mer, le mandat est fixé à 6 ans comme celui des conseils régionaux. En Nouvelle-Calédonie, le mandat des conseillers est de 5 ans, aligné sur celui de l'assemblée locale.

**En conséquence, le CESEC recommande d'aligner la durée du mandat des conseillers sur celle des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, soit cinq ans.**

### **4.5 Des commissions spéciales limitées**

L'article 25 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 précitée permet, en plus des quatre commissions permanentes, la création de commissions spéciales temporaires, dans les seuls cas où « le CESEC est saisi selon la procédure d'urgence » et « d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions (...) ou relevant de la compétence de plusieurs commissions ».

Or, certaines saisines transmises selon la procédure classique peuvent relever de plusieurs commissions. Il en est ainsi par exemple de la présente saisine qui concerne, dans les faits, l'ensemble des commissions. Il aurait été opportun de réunir une telle commission spéciale temporaire.

**Le CESEC recommande en conséquence de supprimer la condition de l'urgence dans l'article 25 de la délibération.**

## V – Des évolutions de la loi organique touchant au CESEC

Le CESEC rappelle qu'il avait, le 18 décembre 2018, émis un certain nombre de recommandations lors de l'examen du projet de loi organique modifiant la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Il regrette qu'aucune de ces recommandations n'ait été suivie d'effet et profite de la présente saisine pour les réitérer :

- Saisir le CESEC de tout projet ou proposition de lois du pays, à l'exception des projets de textes fiscaux ;
- Tenir compte de l'évolution du nombre de saisines et de l'activité prévisionnelle pour ajuster la dotation annuelle ;
- Etendre à deux mois le délai normal de saisine et à un mois le délai d'urgence.

**Sur ce dernier point, le CESEC recommande de limiter autant que possible le recours à l'urgence notamment pour des sujets d'importance qui ne peuvent être correctement étudiés dans le délai d'urgence actuel de 15 jours.**

## IV - CONCLUSION

La présente saisine s'inscrit dans le cadre d'une mise en œuvre des modifications de la loi organique intervenues en 2019. Il s'agit ici d'insérer notamment la dimension environnementale dans la dénomination de la quatrième Institution du Pays.

Les autres modifications tiennent à l'instauration d'une parité somme toute très relative puisqu'applicable uniquement aux organisations ayant plus d'un siège. Sauf à imposer à toutes celles qui ne disposent que d'un poste de faire en sorte que la représentation homme/femme soit équitable, ce qui semble impossible, aucune réelle parité ne pourra être effective.

La seconde modification d'importance tient à la clarification juridique des autorisations d'absence et des crédits d'heures dont disposent les membres désignés pour participer aux travaux de l'Institution.

Sur ce point, le CESEC regrette que les dispositions qui lui sont étendues soient les mêmes que celles appliquées aux membres des CESER nationaux, par référence au Code Général des Collectivités Territoriales, sans tenir compte des spécificités locales.

Ainsi, il n'est aucunement prévu de délais de route permettant aux membres issus des archipels de décompter le temps du trajet vers Papeete comme temps d'activité au titre de leur mandat.

Le CESEC est sans réserve favorable à la prise en compte du volet environnemental tant du point de vue strictement rédactionnel que du point de vue de son importance dans l'ensemble de ses travaux.

Il l'est également concernant la parité qui, certes, ne peut être imposée pour l'ensemble des organisations représentées. Il encourage le gouvernement à montrer l'exemple en donnant plus de places aux femmes dans sa composition.

Concernant les garanties accordées à ses membres, le CESEC reconnaît la nécessité de les inscrire dans la réglementation afin de protéger notamment ceux qui sont salariés.

L'Institution rappelle ses principales recommandations :

- S'agissant du projet soumis à sa consultation
  - inciter l'ensemble des groupements et associations représentés à désigner plus de femmes pour siéger au sein de l'Institution afin d'assurer une meilleure parité ;
  - pour l'ensemble des membres, rémunérer les crédits d'heures dédiées aux préparations, relevant donc de l'article LP 36-2 nouveau, en fonction d'un forfait basé sur le point d'indice de la fonction publique, au même titre que les crédits d'heures de présence aux réunions ;
  - permettre l'information de l'employeur « par tout moyen » (courrier électronique, SMS, appel téléphonique), avant formalisation et régularisation ultérieure par écrit ;
  - représenter de manière cohérente l'ensemble des secteurs qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturel de la Polynésie française ;
  - calculer le plafond de manière annuelle ou, à défaut, reporter les plafonds trimestriels non utilisés sur les trimestres suivants ;
  - remplacer le terme « élu » par le terme « conseiller » au premier alinéa de l'article LP 36-4.
  
- S'agissant de dispositions pouvant être modifiées par la loi du pays
  - indemniser les membres du bureau pour leur présence effective ;
  - indemniser les membres de la commission du budget ;
  - étendre les crédits d'heures liées aux préparations au temps de déplacement des membres des îles autres que les Iles du Vent ;
  - supprimer la condition de l'urgence dans l'article 25 de la délibération ;
  - étendre à deux mois le délai normal de saisine et à un mois le délai d'urgence.
  
- S'agissant de dispositions devant être modifiées par une loi organique
  - aligner la durée du mandat des conseillers sur celle des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, soit cinq ans ;
  - saisir le CESEC de tout projet ou proposition de lois du pays.
  
- S'agissant d'une décision du gouvernement
  - tenir compte de l'évolution du nombre de saisines et de l'activité prévisionnelle pour ajuster la dotation annuelle.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	44
Pour :	.....	44
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 44

### Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	PALACZ	Daniel
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode
09	WIART	Jean-François

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	TOUMANIANTZ	Vadim
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	BUTTAUD	Thierry
03	ELLACOTT	Stanley
04	HOWARD	Marcelle
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	SAGE	Winiki
08	TEMAURI	Yvette
09	TEVAEARAI	Ramona
10	UTIA	Ina
11	VASSEUR	Philippe

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui

10 TEIHOTU  
11 TIHONI  
12 TOURNEUX

Maiana  
Anthony  
Mareva

6 (six) réunions tenues les :  
4,10, 11, 12 et 19 janvier 2022  
par la commission « Education - emploi »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |             |          |                 |
|-------------|----------|-----------------|
| ▪ SNOW      | Tepuanui | Président       |
| ▪ YIENG KOW | Diana    | Vice-présidente |
| ▪ TEIHOTU   | Maiana   | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |           |         |
|-----------|---------|
| ▪ BODIN   | Mélinda |
| ▪ GALENON | Patrick |

**MEMBRES**

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD     | Maxime        |
| ▪ ASIN-MOUX           | Kelly         |
| ▪ BAGUR               | Patrick       |
| ▪ BENHAMZA            | Jean-François |
| ▪ BESINEAU            | Rainui        |
| ▪ BRICHET             | Evelyne       |
| ▪ BUTTAUD             | Thierry       |
| ▪ HAUATA              | Maximilien    |
| ▪ HELME               | Calixte       |
| ▪ PALACZ              | Daniel        |
| ▪ PARKER              | Noelline      |
| ▪ PLEE                | Christophe    |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina       |
| ▪ SHAN CHING SEONG    | Emile         |
| ▪ TEMAURI             | Yvette        |
| ▪ TEUIAU              | Avaiki        |
| ▪ TEVAEARAI           | Ramona        |
| ▪ TIFFENAT            | Lucie         |
| ▪ TIHONI              | Anthony       |
| ▪ TOUMANIANTZ         | Vadim         |
| ▪ TOURNEUX            | Mareva        |
| ▪ UTIA                | Ina           |
| ▪ VASSEUR             | Philippe      |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |             |          |
|-------------|----------|
| ▪ FOLITUU   | Makalio  |
| ▪ LOWGREEN  | Yannick  |
| ▪ LE GAYIC  | Cyril    |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ SOMMERS   | Edgard   |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |              |           |                                      |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE   | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA      | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN    | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT    | Orama     | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Education-emploi » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions (MGT) :
  - **Monsieur Timi WONG YUT**, directeur de cabinet
  - **Madame Vanessa WAN DER HEYOTEN**, chargée de mission
  
- ✚ Au titre du Conseil des femmes de Polynésie :
  - **Madame Raymonde RAOULX**, représentante
  
- ✚ Au titre de la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) - Te Ora Naho :
  - **Monsieur Winiki SAGE**, président
  - **Monsieur Maxime CHAN**, 1<sup>er</sup> vice-président
  
- ✚ Au titre de l'Association « Nana sac plastique » :
  - **Madame Moea PEREYRE**, présidente